

A Messieurs les Gouverneurs;

A Messieurs les Bourgmestres;

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés d'enseignement spécial maternel - primaire et secondaire;

Aux Chefs des établissements d'enseignement spécial maternel primaire et secondaire de l'Etat;

Aux Chefs des établissements officiels et libres subventionnés d'enseignement spécial maternel - primaire et secondaire.

*Pour information :*

Aux Membres de l'inspection des établissements de l'Etat et des établissements subventionnés d'enseignement spécial maternel - primaire et secondaire;

Aux Vérificateurs de l'enseignement spécial;

Aux Conseillers-directeurs des C.P.M.S. spécialisés organisés et subventionnés par l'Etat;

Au Conseil supérieur de l'enseignement spécial;

Aux Commissions consultatives de l'enseignement spécial;

Aux Associations de Parents.

Objet :

**Prestations du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement spécial.**

La circulaire du 5 juillet 1978, réf. : 322/Y D/260678/B27 relative à l'arrêté royal du 28 juin portant définition des types et organisation de l'enseignement spécial et déterminant les conditions d'admission et du maintien des élèves dans les divers niveaux d'enseignement traite du titulariat de classe et du conseil de classe.

La présente circulaire a pour but de soumettre aux directions d'établissements d'enseignement spécial de plein exercice et à tous ceux qui sont concernés par son organisation un document de synthèse et, par là, de référence aisée.

Les directives qui y sont incluses sont d'application à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1978 et remplacent à partir de cette date toutes les instructions existantes en la matière.

Sauf indication contraire, le mot « période » vise une prestation d'une durée de cinquante minutes.

*A. Plage-horaire des membres du personnel :*

**1. Personnel directeur et enseignant :**

**1.1. Au niveau maternel et primaire :**

a) titulaire de classe : 22 à 28 périodes.

Les prestations globales, y compris les surveillances pendant le temps de présence normale des élèves, comptent 26 heures maximum sauf dans les écoles maternelles et primaires à classe unique, où elles sont de 27 heures 30 minutes;

b) maître de religion/morale : 24 à 28 périodes;

c) maître de cours spéciaux : 25 à 29 périodes.

**1.2. Au niveau secondaire :**

1216

**1.2.1. Cours de formation générale et sociale et de formation professionnelle :**

a) professeur de cours de formation générale et sociale : 21 à 23 périodes;

b) professeur de formation professionnelle :  
— cours techniques et de pratique professionnelle : 24 à 28 périodes;  
— pratique professionnelle : 30 à 33 périodes;

c) pour la forme 4 d'enseignement, toutes les dispositions relatives à la répartition des matières, aux titres requis et aux prestations du personnel et qui sont d'application dans la formation correspondante dans l'enseignement ordinaire, restent maintenues telles que fixées par circulaire ministérielle du 23 avril 1976.

**1.2.2. Chef d'atelier - chef de travaux d'atelier :** 30 à 33 périodes.

**2. Personnel auxiliaire d'éducation :**

36 à 39 périodes de 60 minutes.

**3. Personnel paramédical :**

**3.1. Kinésithérapeute, infirmière, puéricultrice :** 32 à 36 prestations de 60 minutes.

**3.2. Logopède :**  
30 à 33 périodes.

28 à 31 périodes, au cas où les prestations sont assurées dans deux écoles distantes de plus de 10 km (par voie carrossable).

**4. Remarques :**

**4.1.** La formation générale et sociale prévue dans les formes 1, 2 et 3 d'enseignement comprend tous les cours qui sont déterminés comme cours généraux, techniques et spéciaux par arrêté ministériel du 30 avril 1969 relatif à l'enseignement secondaire inférieur dans les écoles techniques et professionnelles dont la langue de l'enseignement est la langue française ou la langue allemande.

4.2. La formation professionnelle prévue dans les formes 1, 2 et 3 d'enseignement comprend les cours techniques et de pratique professionnelle et la pratique professionnelle comme déterminés par arrêté ministériel du 30 avril 1969.

4.3. Le minimum et le maximum de la charge d'un membre du personnel visé sub. 1. 2.1 a) sont réduits d'une période, lorsqu'il enseigne au moins 10 périodes de langue maternelle.

4.4. Le minimum et le maximum de la charge d'un membre du personnel visé sub. 1. 2.1 a) et b) sont réduits de deux périodes, lorsque ses prestations sont assurées dans des établissements distants de plus de 10 km (par route carrossable).

4.5. Les réductions prévues aux rubriques 4.3 et 4.4 ci-dessus s'additionnent lorsque les conditions d'application sont simultanément remplies.

4.6. Le minimum et le maximum de la charge des maîtres de religion/morale et des maîtres spéciaux d'éducation physique assurant leurs prestations dans deux ou plusieurs établissements situés en République Fédérale d'Allemagne et distants de trente kilomètres au moins, sont réduits de quatre périodes.

## B. Conseils et directions de classe :

### 1. Composition et fonction du conseil de classe :

1.1. Le conseil de classe comprend l'ensemble des personnels directeur et enseignant, médical, paramédical, psychologique et social qui ont la charge de l'instruction et de l'éducation des élèves d'une classe déterminée et qui en portent la responsabilité. Le conseil de classe est assisté de l'organisme chargé de la guidance.

1.2. Le conseil de classe a, entre autres, comme mission :

- a) d'élaborer, pour chaque élève, un plan de travail orthopédagogique qui coordonne les activités pédagogiques, médicales, paramédicales et sociales;
- b) d'évaluer ses progrès et ses résultats;
- c) d'organiser les classes et les unités pédagogiques;

- d) conformément aux articles 8, § 2, 9, § 2, 15 et 25 de l'arrêté royal du 28 juin 1978, d'émettre un avis motivé en ce qui concerne le maintien dans un niveau déterminé, l'opportunité de l'intégration d'un élève dans l'enseignement ordinaire et le passage d'une forme d'enseignement dans une autre;
- e) conformément aux articles 30, 33 et 38, §§ 1<sup>er</sup> et 2 de ce même arrêté, de prendre une décision motivée.

### 2. Fonctionnement du conseil de classe :

2.1. Le chef d'école ou son délégué préside le conseil de classe.

Dans un établissement qui comprend les niveaux primaire et secondaire, c'est le chef d'école primaire ou son délégué qui préside les conseils de classe de l'école primaire.

Tous les membres du conseil de classe disposent des mêmes droits indépendamment des prestations hebdomadaires qu'ils assurent dans la classe.

2.2. Les réunions sont organisées de façon à ce que chaque membre puisse assurer ses prestations normales. Les directions s'efforceront d'y faire participer le plus grand nombre de membres du personnel.

2.3. Les avis motivés du conseil de classe et de l'organisme de guidance dont il est question dans les articles 8, § 2 et 9, § 2 de l'arrêté précité doivent être communs. Il est requis que les avis figurent sur un document unique. Si le document ne porte qu'un avis ou si les avis sont divergents, l'élève ne peut être maintenu dans le niveau maternel ou primaire suivant le cas.

2.4. Pour chaque réunion du conseil de classe, il est établi un procès-verbal qui mentionne entre autres :

- 1) la classe;
- 2) la date, le début et la fin de la réunion;
- 3) le nom du titulaire de classe et celui des membres présents;
- 4) le nom des membres absents et le motif de leur absence;
- 5) le rapport des points traités.

Tous les documents relatifs au conseil de classe restent en permanence dans l'établissement à la disposition de l'inspection de l'Etat et du service des vérificateurs.

### 3. Tâches du titulaire de classe dans le cadre du conseil de classe :

Le titulaire de classe assurant la coordination des activités éducatives selon le plan de travail mis au point par le conseil de classe, c'est lui qui en assure la fonction de secrétaire.

Il est notamment chargé :

- 1) d'assurer la coordination pédagogique;
- 2) de préparer les dossiers des cas à examiner;
- 3) de tenir à jour le dossier individuel des élèves de sa classe;
- 4) de rédiger le procès-verbal des réunions.

Il peut être appelé à remplacer le chef d'établissement qui ne peut évidemment assister à toutes les séances.

### 3.2. Le dossier individuel des élèves.

#### 3.2.1. Il comprend entre autres :

- 1) l'attestation et le rapport d'inscription;
- 2) les informations communiquées par :
  - a) l'organisme chargé de la guidance;
  - b) les membres du personnel attachés à l'établissement;
  - c) l'élève ou sa famille;
  - d) les institutions fréquentées précédemment.
- 3) le plan de travail individuel mis au point par l'équipe des professeurs et l'évaluation des progrès réalisés et des résultats obtenus;
- 4) les avis et les décisions du conseil de classe.

3.2.2. Les données du dossier individuel sont strictement confidentielles. Tous les membres du conseil de classe, du personnel de l'organisme chargé de la guidance et du personnel chargé de l'inspection peuvent en prendre connaissance. Ils sont liés par le secret professionnel.

### Remarques :

1. Dans l'enseignement spécial maternel et primaire le conseil de classe est organisé pendant les heures de classe.

En principe, il se réunit au début de l'année scolaire et une fois par trimestre.

Si le chef d'école le juge utile, des réunions supplémentaires peuvent être organisées.

2. Au cas où l'une de ces réunions ne pourrait avoir lieu, les activités normales seront poursuivies.

3. Dans l'enseignement spécial secondaire le nombre de directions de classes s'obtient en divisant par 12 le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30<sup>e</sup> jour (arrondir à l'unité supérieure).

4. En vue de mettre les membres du personnel sur un pied d'égalité, toutes les prestations qui relèvent du conseil et de la direction de classe sont calculées selon le dénominateur attribué aux cours généraux.

5. Le chef d'établissement détermine la durée et la fréquence des conseils de classe.

— les membres qui y participent doivent y consacrer en moyenne 1 heure hebdomadaire.

### C. Horaire des membres du personnel : conseil de classe direction de classe :

#### 1. Personnel directeur et enseignant :

##### 1.1. Au niveau maternel et primaire :

Pour les institutrices maternelles, les instituteurs et institutrices primaires, les heures consacrées à la direction de classe et à la participation aux conseils de classe font partie intégrante de la fonction et sont comprises dans les 26 heures que comporte la charge.

### 1.2. *Au niveau secondaire :*

- Une période est valorisée pour le conseil de classe, à condition d'y assister, dans les prestations de tout membre du personnel enseignant qui assure un nombre de périodes de cours au moins égal à la moitié du nombre minimum exigé pour une charge complète, ce nombre pouvant être atteint par la valorisation du conseil de classe.
- Une période est valorisée pour le travail en équipe et/ou la guidance dans les prestations de tout membre du personnel qui enseigne à concurrence de 15 périodes de cours au moins.
- Une période est valorisée pour la direction de classe dans les prestations de tout membre du personnel qui assure effectivement la direction d'une classe organisée.  
Une direction de classe est attribuée par priorité absolue à un membre du personnel qui exerce une charge complète ou qui devient complète, grâce à la valorisation du conseil de classe, de la direction de classe, du travail en équipe et/ou de la guidance.

### 1.3. *Remarques :*

- a) Quelle que soit la situation, un membre du personnel ne peut valoriser plus de trois périodes dans ses prestations;
- b) Lorsque l'intéressé fonctionne dans plusieurs établissements :
  - si une seule période lui est valorisée, il la preste dans l'établissement où il totalise le plus grand nombre d'heures;
  - si deux périodes lui sont valorisées, il les partage entre les deux établissements;
  - en aucun cas, le membre du personnel placé dans cette situation, ne peut être dispensé des activités du conseil de classe organisées dans les établissements où il fonctionne.

### 2. *Personnel paramédical :*

- Une heure de conseil de classe peut être valorisée par tout logopède ou kinésithérapeute qui assure un nombre de périodes de prestation au moins égal à la moitié du nombre minimum exigé pour une charge complète, ce nombre pouvant être atteint par la valorisation du conseil de classe.

- Une deuxième heure de conseil de classe est valorisée si l'intéressé assure une charge complète ou qui devient complète grâce à la valorisation du conseil de classe.

### D. *Mesures d'adaptation :*

- A titre transitoire, le conseil de classe ratifie les décisions se rapportant à l'année scolaire 1978-1979 prises avant le 1<sup>er</sup> septembre 1979 afin qu'en exécution des articles 8, § 2, 9, § 2 et 28, il entre ainsi dans ses attributions.
- Les inspecteurs de l'enseignement spécial feront, pour le 30 mai 1979, un rapport sur l'application de ces mesures dont l'objectif est d'améliorer la tutelle des enfants de l'enseignement spécial et la coordination de l'action des éducateurs.
- Les dispositions prévues dans la présente circulaire sont d'application à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1978.

*Le Ministre,*  
J. MICHEL.

